

Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 7 novembre 2024, a décidé :

1. Préavis N° 11-2024 – Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable

- d'autoriser la Municipalité à créer un fonds communal d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable.
- d'adopter le « Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable ».

Cette décision doit être encore soumise à approbation cantonale. La municipalité affichera à nouveau au pilier public cet objet soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels (art. 162 al. 2 LEDP).

2. Préavis N° 12-2024 – Indemnités des membres de la Municipalité : Augmentation du taux d'occupation de deux Conseillers municipaux et adaptation des indemnités de l'ensemble du collège municipal conformément à l'échelle des salaires du Règlement du personnel entré en vigueur au 1er janvier 2023

- d'octroyer à la Municipalité à titre d'indemnités, pour la fin de la législature 2021-2026, un montant annuel brut avec effet rétroactif au 1er janvier 2024, sans les charges patronales, de CHF 107'589.30.- en ce qui concerne le.la Syndic.que et de CHF 76'849.50.- pour les autres membres de la Municipalité, montants pouvant être indexés au renchérissement, conformément au statut du personnel communal.
- pour le surplus, les conclusions du préavis n° 03/2021, chiffres deux à cinq, restent inchangées.

LA MUNICIPALITE

Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffe municipal ou sur le site Internet de la commune les documents se rapportant à cette décision.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).